

Rapport au Parlement jurassien pour l'année 2007

Monsieur le président du Parlement,
Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément à l'article 50 LPD, vous recevez annexe le rapport d'activité de la Commission cantonale de la protection des données (CPD) pour l'année 2007.

En plus des avis qu'elle a fournis à des organes publics et à des personnes privées et des contacts avec le responsable de la sécurité informatique de l'Etat, l'activité de la CPD durant l'exercice écoulé a notamment porté sur les points suivants :

I. Participation à des projets du canton et des communes

- Elle a été consultée par le Service de l'enseignement et celui de l'informatique au sujet de la réalisation du système d'informations de l'éducation et de la formation (SIEF). Ce système est prévu par l'article 141a de la loi scolaire adopté lors de la révision de celle-ci par le Parlement le 22 août 2007. A teneur de cette disposition, l'Etat met en place un système informatique de gestion et d'information auquel sont rattachés, en fonction des besoins, tous les établissements scolaires et de formation publique, les communes et les services de l'Etat. Le SIEF vise notamment à traiter les données utiles à la gestion du parcours scolaire et de formation des élèves et à créer les applications nécessaires au traitement des données pour les besoins de l'école et pour sa gestion administrative.

Au vu de la formulation large de l'article 141a LS, la CPD a recommandé aux autorités compétentes d'adopter une base légale précise régissant notamment le contenu de la base de données, les droits d'accès et la communication des données. Lors d'une séance commune réunissant des représentants du Département de la Formation, du SDI et de la CPD, il a été convenu que les questions relatives au SIEF feront l'objet d'une ordonnance du Gouvernement. Cette ordonnance devra définir quelles sont les informations concernant les élèves et les enseignants qui sont nécessaires pour la gestion administrative de l'école, à l'exclusion des données sensibles telles que celles concernant la santé et la situation familiale des personnes concernées. L'ordonnance devra également régler la durée de conservation des données, les propriétaires de ces données et les accès à la base de données.

- Pour la première fois, la CPD s'est prononcée au sujet de l'installation d'une caméra de surveillance (vidéosurveillance) sur le domaine public. Elle a été consultée à ce sujet par la commune de Vicques qui souhaitait prévenir les infractions et les incivilités sur sa déchetterie

« Le Tritout ». Les autorités communales souhaitent en particulier connaître quelle était la procédure à suivre.

Il a été indiqué à la commune de Vicques qu'une base légale devait être adoptée pour autoriser la surveillance du centre de collecte des déchets au moyen d'une installation vidéo et que cette base légale devait spécifier les conditions d'utilisation de la vidéosurveillance. La commune de Vicques a ainsi élaboré un projet de révision de son règlement concernant l'élimination des déchets. Celui-ci satisfait globalement aux recommandations de la CPD, notamment du fait qu'il prévoit que la vidéosurveillance aura pour seul but d'identifier les auteurs d'infractions aux prescriptions relatives au dépôt des déchets, que les enregistrements ne pourront pas être conservés au-delà d'une certaine durée (une semaine) et que les droits d'accès seront limités à une ou deux personnes désignées par le conseil communal, ces personnes étant seules autorisées à visionner les enregistrements et uniquement lorsqu'une infraction aura été constatée sur le site.

- La CPD a été consultée par le Service du personnel de la République et Canton du Jura au sujet d'une enquête auprès des employés de l'Etat pour laquelle le Gouvernement a mandaté une entreprise spécialisée. Cette enquête devait consister en la mise sur pied d'un baromètre social pour l'administration jurassienne, sorte d'enquête de motivation destinée à mesurer le niveau d'engagement des fonctionnaires, et supposait que chacun d'entre eux devait répondre à un questionnaire relatif, notamment, à l'atmosphère de travail, aux possibilités de développement professionnel, à des appréciations sur les supérieurs hiérarchiques, à l'évolution de leurs tâches, à leur appréciation des mesures d'économie, etc. La CPD a exigé que le mandat confié à cette entreprise contienne des clauses d'anonymat et de confidentialité des données recueillies, ainsi que des directives quant à l'utilisation de ces données. Le Service du personnel a donné suite à ces exigences et l'entreprise mandatée a apporté la garantie qu'elles seraient respectées. Est cependant demeurée en suspens la question de la conservation des données personnelles récoltées, l'entreprise en question souhaitant pouvoir les réutiliser à l'occasion d'une enquête ultérieure.

L'enquête en question n'a pas encore été réalisée.

- La police jurassienne a présenté à la CPD son projet de nouvelle base de données informatique de la police cantonale (INFOPOL). Une séance s'est tenue à ce sujet en présence de M. Florian Dubail, inspecteur à la police judiciaire, et de M. Bruno Kerouanton, responsable de la sécurité informatique au SDI, ainsi que de représentants de la CPD.

Le système INFOPOL concentre, en une base de données unique, la plupart des bases de données existant à l'heure actuelle et les centralise sur un seul serveur, celui-ci étant géré par le canton de Neuchâtel qui dispose déjà du même système. Suite à la présentation et aux explications techniques fournies, il a pu être constaté que la nouvelle base de données était, dans l'ensemble et à première vue, conforme aux règles de sécurité et de protection des données. Cependant, la CPD a demandé que la création de la base de données et son utilisation fassent l'objet d'une réglementation, en principe sous la forme d'une ordonnance du Gouvernement, qui devra être adoptée avant la mise en œuvre du nouveau système, cette ordonnance devant, notamment, définir le programme et le contenu des données, les droits d'accès à l'interne et à l'externe, les droits des personnes concernées, les informations concernant l'archivage. Cette ordonnance devrait consister en une sorte de cahier des charges permettant aux utilisateurs d'effectuer leurs travaux sur une base de référence claire et à la CPD d'effectuer des contrôles concrets ultérieurs dans de bonnes conditions. La CPD

se prononcera définitivement sur la validité de ce nouveau fichier à l'occasion de l'examen de la réglementation prévue.

II. Procédures

- En février 2007, le Ministère public et le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (DFCS) ont adopté un texte commun réglant notamment les informations que les autorités de poursuite pénale sont susceptibles de communiquer aux autorités scolaires, à leur demande ou spontanément, dans les cas de suspicion d'abus commis par des enseignants à l'encontre des élèves. Le Ministère public a saisi la CPD, le 14 juin 2007, aux fins de faire vérifier la conformité de ce texte au droit de la protection des données à caractère personnel.

La réglementation commune du Ministère public et du DFCS soulève des questions particulièrement délicates. Entrent en considération, d'une part, l'intérêt public à la protection des élèves et au bon fonctionnement de l'école et, d'autre part, la protection de la personnalité et des données à caractère personnel de l'enseignant suspecté, en relation avec la présomption d'innocence et le secret de l'instruction qui lui sont garantis.

Dans un premier temps, les autorités concernées ont été invitées à exposer les motifs justifiant l'adoption de leur réglementation commune. A la suite de cela, la CPD a établi un rapport préliminaire dans lequel elle a tranché la question de l'application de la loi sur la protection des données. Dans la mesure où l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale et les autorités scolaires a lieu à la requête de ces dernières pour les besoins d'une procédure administrative ou d'une procédure disciplinaire, on se trouve en présence d'un cas d'entraide administrative auquel la LPD s'applique. La CPD s'est donc déclarée compétente pour procéder au contrôle qui lui était demandé. Partant, elle a examiné les différents points de la réglementation du Ministère public et du DFCS au regard des exigences régissant la communication des données à caractère personnel, notamment de l'article 13 litt. b LPD.

Sur la base de son rapport préliminaire, la CPD a ensuite sollicité une prise de position de la Chambre d'accusation du Tribunal cantonal. La détermination de cette dernière, ainsi que le rapport préliminaire de la CPD ont enfin été soumis aux deux autorités concernées pour qu'elles fournissent leur ultime détermination. Sur cette base, la CPD a adopté sa décision définitive qui sera notifiée prochainement.

La procédure suivie dans cette affaire est exceptionnelle. En effet, il n'est pas coutumier qu'une décision de caractère judiciaire soit précédée d'un rapport préliminaire communiqué aux organes qui participent à la procédure ou à une autorité de surveillance telle la Chambre d'accusation. La CPD a cependant considéré que le caractère sensible, voire émotionnel, des circonstances à la base de la réglementation adoptée par le Ministère public et le DFCS, ainsi que les enjeux de cette réglementation, justifient une réflexion approfondie tenant compte de l'ensemble des éléments que pouvaient lui apporter les autorités intéressées.

- La CPD a classé, comme étant devenue sans objet, une plainte d'un enseignant qui reprochait aux autorités scolaires d'avoir communiqué un rapport d'enquête administrative le concernant à une fausse adresse (celle d'un membre de sa famille). Etant donné que l'intéressé réclamait des dommages et intérêts pour tort moral, il lui a été signalé que la CPD

n'était pas compétente pour lui en allouer. A sa demande, l'affaire a été transmise à une autre juridiction devant laquelle une procédure était pendante.

III. Révision de la LPD

Afin de mettre la législation jurassienne en conformité avec le droit européen, le Parlement a adopté, le 25 juin 2008, une révision partielle de la loi sur la protection des données à caractère personnel. Cette révision s'inscrit dans le cadre de la participation de la Suisse aux Accords de Schengen/Dublin. La CPD a participé, durant l'exercice écoulé, à l'élaboration du projet de révision. Elle constate avec satisfaction que les propositions de modifications de la loi qu'elle a formulées ont, pour la plupart, été acceptées par le législateur. La révision de la LPD accroît l'indépendance de la CPD (art. 48 al. 2) et renforce ses pouvoirs d'investigation (art. 50 al. 3). Cependant, la nouvelle loi va provoquer un accroissement sensible du volume de ses activités, auquel il faut ajouter notamment les tâches de contrôle des données de police induites par la mise en œuvre des Accords de Schengen/Dublin. Or, pour le moment, la CPD ne dispose toujours pas des ressources adéquates en termes de personnel pour accomplir ses tâches légales. Elle prend note toutefois de la volonté manifestée par le Gouvernement de mettre en place une collaboration intercantonale.

En vous remerciant de prendre acte du présent rapport, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de notre meilleure considération.

Porrentruy, août 2008

**Au nom de la Commission cantonale
de la protection des données
Le président :**

Jean Moritz